

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

D3E Solutions

rue de Daubensand
67230 OBENHEIM

Code AIOT : 0003013148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement D3E Solutions implanté rue de Daubensand - 67230 Obenheim. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a porté sur une action nationale 2025 : Prévention des incendies dans le secteur des déchets (DEEE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D3E Solutions
- rue de Daubensand - 67230 OBENHEIM
- Code AIOT : 0003013148
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploitait une plateforme de transit, regroupement et tri de déchets d'équipement électriques et électroniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Autre du 28/02/2018, article Déclaration	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article R.512-47	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, articles 4.1 & 4.1.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'établir un état des lieux de la situation administrative et avait pour objectif de mener l'action nationale 2025 : « prévention des incendies dans le secteur des déchets (DEEE) ».

L'inspection a constaté un site en arrêt. Une déclaration de cessation est attendue.

L'absence de la déclaration de cessation d'activité sous un délai de 1 mois, serait une non-conformité aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

L'inspection demande à l'exploitant la prise en compte des remarques citées dans les constats. Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Déclaration du 28/02/2018											
Thème(s) : Situation administrative, Vérification Nomenclature											
Prescription contrôlée :											
Rubriques *	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé	Etat technique	Etat administratif	Motif	Date du motif	Historique	
2711	2	Transit, regroupement, tri, ...équipements électriques mis au rebut	500 m3	DC	DC		En vigueur	Récépissé de déclaration	22/02/2018		
Constats :											
L'exploitant a exprimé la fin de son activité. Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'activité sur le site. L'inspection note une exploitation à l'arrêt. Le site a été vidé des derniers DEEE courant											

mars 2025. L'exploitant a remis les deniers contenants vides aux différents prestataires. Il n'y a plus de salariés.

L'inspection signale à l'exploitant qu'une déclaration de cessation d'activité doit être notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement via « démarches.service-public.fr » en ligne du fait qu'il s'agit d'un site à déclaration.

L'absence de la déclaration de cessation d'activité sous un délai de 1 mois, serait une non-conformité aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article R.512-47

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier contrôle périodique qui a été réalisé sur le site par un organisme agréé. Il date du 20/10/2020 et conclut en la levée des non-conformité constatées lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

4.1_L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : (...)

4.1.4_Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

(...)

Constats :

L'exploitant était en cours de cessation d'activité de son site.

Un plan comprenant le descriptif des différentes zones, défense contre l'incendie est présent sur le site, et affiché aux différentes entrées.

Des moyens de lutte contre l'incendie sont en place sur le site.

L'exploitant a transmis à l'inspection, pendant la visite, les derniers rapports de contrôles Q4 (vérification des extincteurs) daté du 24/09/2024 et Q18 (vérification électrique) daté du 04/02/2025. Les conclusions des rapports appellent à la conformité du site en prise en compte du risque d'incendie et d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite
